



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 6881

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la promotion par liste d'aptitude des professeurs d'enseignement pratique. En effet, les AECE (9e echelon) qui enseignent les techniques de communication (secretariat) en premiere et terminale G 1 ne peuvent s'inscrire sur aucune liste de promotion interne pour devenir certifies puisqu'il faut posseder une licence d'enseignement selon l'arrete du 29 novembre 1982 (BOEN no 7 du 17 fevrier 1983). Or, il lui rappelle qu'en 1986-1987, il a existe une liste d'aptitude pour l'acces exceptionnel a l'echelle de remuneration des professeurs certifies (cf. note de service no 86-340 du 6 novembre 1986, BOEN no 40 du 13 novembre 1986), mais seulement six postes ont ete accordes au plan national dans cette discipline (techniques de communication). Il lui precise que peu de professeurs connaissent cette situation et qu'une telle promotion serait justifiee eu egard au recyclage frequent effectuee par ces enseignants afin d'etudier de nouveaux logiciels. Dans la perspective d'une revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'a l'instar des professeurs d'enseignement theorique, les professeurs d'enseignement pratique puissent s'inscrire tous les ans sur une liste d'aptitude ; et s'il envisage de reconduire par decret la liste d'aptitude pour acces exceptionnel de 1986-1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Par analogie avec l'enseignement public, seuls, les maitres contractuels des etablissements d'enseignement prives, produisant une licence peuvent beneficier, par liste d'aptitude, de l'echelle de remuneration des professeurs certifies, condition qui a ete maintenue pour l'acces exceptionnel a cette echelle ouvert par le decret no 86-1008 du 2 septembre 1986 calque sur le decret no 85-1079 du 7 octobre 1985 applicable a l'enseignement public. Il est vrai que cette mesure exceptionnelle a, en revanche, offert la possibilite a des maitres classes dans l'echelle de retribution des adjoints d'enseignement charges d'enseignement et assurant un enseignement technologique d'acceder a l'echelle des professeurs techniques de lycee technique sans qu'aucun titre soit requis pour tenir compte du moindre developpement des enseignements superieurs dans ces disciplines. Compte tenu des modalites de calcul prevues par le decret du 2 septembre 1986 precite, six promotions seulement ont pu etre degagees, toutes disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude du professorat technique confondues. Les maitres ayant beneficie de cette promotion ont, par ailleurs, ete reclasses dans l'echelonnement indiciaire des professeurs certifies a la suite de l'intervention du decret no 86-488 du 14 mars 1986. Toutefois, les dispositions du decret du 2 septembre 1986 susvisé, applicables pour l'annee scolaire 1986-1987, n'ont pas ete reconduites, dans la mesure ou dans l'enseignement public les dispositions analogues du decret du 7 octobre 1985 susvisé ont ete limitees a des recrutements effectues au titre de la seule annee scolaire 1985-1986.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6881

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3712